

Actualité Juridique Famille 2008 p. 252

L'absence de lien de parenté entre l'enfant né « sous X » et ses grands-parents biologiques

Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris

1^{re} ch. sect. C

10 avril 2008

n° 07-11288

Sommaire :

Par un jugement du 6 juin 2007, le Tribunal de grande instance de Paris a prononcé l'adoption plénière de Constantin Mathis X, né le 12 décembre 2005, par Arnaud Marc Y et Christel Jeanne Michelle Y, son épouse. Les époux Z, soutenant que l'enfant était issu de leur fille Pauline décédée, sont intervenus à l'instance en demandant au juge d'annuler l'arrêté d'admission comme pupille de l'Etat, d'annuler l'adoption plénière, à titre principal de leur confier l'enfant et, subsidiairement, de prononcer une adoption simple et de dire qu'ils bénéficieront d'un droit de visite et d'hébergement. Leur intervention volontaire fut jugée irrecevable par le Tribunal de grande instance de Créteil au motif que le lien de filiation unissant prétendument l'enfant à feu Pauline Z n'était pas établi, de même par conséquent que le lien allégué entre eux et l'enfant (TGI Créteil, 6 juin 2007). Dans leurs conclusions d'appel, les époux Z soutenaient, d'abord, qu'ils étaient recevables à agir en leur qualité de grands-parents par les liens du sang ou la possession d'état, ensuite, que la fin de non-recevoir prévue par l'article 325 du code civil ne tendait qu'à protéger la mère et ne s'étendait pas à la famille maternelle, et enfin que l'intérêt de l'enfant était d'être recueilli par ses grands-parents ou à tout le moins de conserver un lien avec sa famille naturelle. Toutes leurs demandes sont rejetées par la Cour d'appel de Paris : (1)

Texte intégral :

« Considérant que c'est par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte que les premiers juges ont retenu que l'intervention volontaire des époux Z était irrecevable au regard des dispositions des articles 66 et 31 du code de procédure civile dès lors que le lien de filiation unissant prétendument l'enfant à feu Pauline Z n'était pas établi, de même par conséquent que le lien allégué entre l'enfant et eux, et ne pouvait pas l'être dès lors que la mère avait souhaité que soit préservé le secret de son identité comme l'article 326 du code civil l'y autorisait ; qu'à cet égard il convient de préciser que le tuteur a porté à la connaissance de la cour et du ministère public le procès-verbal établissant ce souhait d'anonymat de la mère et que l'enfant a été remis à sa demande à titre définitif au service de l'aide sociale à l'enfance ; que les époux Z ne démontrent pas en quoi la communication de ces documents aux seuls magistrats de l'ordre judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 221-7 du code de l'action sociale et des familles méconnaîtrait le principe de la contradiction ou du procès équitable étant rappelé que le lien avec l'enfant auquel ils prétendent n'est pas établi, la « possession d'état de grands-parents » qu'ils mettent en avant ne pouvant résulter de la seule circonstance que le CNAOP ait répondu à leurs demandes ; qu'au demeurant, comme il a été dit, la volonté d'anonymat de la mère rend impossible l'établissement d'un lien de filiation dans la ligne maternelle ; que le jugement déclarant leur intervention volontaire irrecevable est ainsi confirmé et toutes leurs demandes sont donc rejetées ».

Mots clés :

FILIATION * Accouchement anonyme * Adoption de l'enfant * Contestation par les parents de la mère * Recevabilité (non)

(1) Ces dernières années les tribunaux ont été amenés à se prononcer sur différents conflits d'intérêts nés des suites d'un accouchement anonyme.

Un premier conflit oppose la mère, qui fait valoir son droit au secret, et son enfant, qui invoque le droit à la connaissance de ses origines. Sur cette question, l'adoption de la loi du 22 juin 2002 relative à l'accès aux origines a permis à la France d'éviter une condamnation européenne. En effet, dans le fameux arrêt *Odièvre*, les juges strasbourgeois ont estimé que la législation française, qui s'efforçait de concilier les droits de la mère et les droits de l'enfant, ne portait pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (CEDH 13 févr. 2003).

Un second conflit est susceptible d'opposer le père, qui réclame la restitution de son fils né sous X, et la famille d'accueil, qui souhaite obtenir l'adoption de l'enfant qui lui a été préalablement confié. On se souvient que la première Chambre civile, dans la célèbre « affaire de Nancy », a tranché ce conflit en faveur du père en affirmant, d'une part, que l'ancien article 341-1 (actuel art. 326) ne faisait nullement obstacle à l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant né « sous X » et, d'autre part, que le placement de l'enfant ne faisait pas obstacle à la demande en restitution du père si celui-ci avait identifié l'enfant avant la date du consentement à l'adoption (Civ. 1re, 7 avr. 2006).

En l'espèce, il s'agissait d'un conflit plus original entre la famille d'accueil, qui souhaitait obtenir l'adoption plénière de l'enfant, et les parents de la mère accouchée « sous X », qui souhaitaient obtenir la restitution de leur petit-enfant ou à tout le moins un droit de visite et d'hébergement. En première instance, le Tribunal de grande instance de Créteil avait prononcé l'adoption plénière de l'enfant et avait jugé que l'intervention volontaire des grands-parents était irrecevable faute d'un lien de filiation entre eux et l'enfant. Les grands-parents contestaient ce jugement en affirmant qu'ils étaient recevables à agir en qualité « de grands-parents par les liens du sang ou la possession d'état ».

Leur demande est logiquement rejetée par la Cour d'appel de Paris. Remarquons, tout d'abord, que ni les « liens du sang » ni la « possession d'état » n'étaient établis : le lien de filiation entre l'enfant et leur fille n'était pas acquis et la possession d'état invoquée se limitait aux réponses que le conseil national pour l'accès aux origines personnelles avait apportées à leurs demandes. Toutefois, là n'était pas l'essentiel, car, même s'ils étaient les grands-parents biologiques de l'enfant, la décision de la mère d'accoucher dans l'anonymat rendait impossible l'établissement d'un lien de filiation entre eux et leur petit-enfant. Un lien de filiation ne saurait en effet s'établir directement entre les grands-parents et leurs petits-enfants. L'établissement de ce lien suppose l'établissement préalable du lien de parenté entre le parent (leur fille) et l'enfant (leur petit-fils). Or, en l'espèce, cette parenté n'était pas établie et surtout ne pouvait l'être en application de l'article 326 du code civil qui prohibe toute recherche de maternité à l'encontre de la mère accouchée « sous X ». Il faut donc approuver les juges parisiens d'avoir affirmé que « la volonté d'anonymat de la mère rend impossible l'établissement d'un lien de filiation dans la ligne maternelle ».

Cette impossibilité pour les grands-parents d'établir leur lien de parenté avec leur petit-enfant devait-elle nécessairement faire obstacle aux relations qu'ils souhaitaient entretenir avec lui ? On peut le penser. En effet, faute de pouvoir établir ce lien, ils ne sauraient se prévaloir de l'article 371-4, alinéa 1, du code civil selon lequel « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants » (sur l'application de cette disposition, V. A. Gouttenoire, Le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents). Il reste l'alinéa 2 de ce même article qui prévoit que, « si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un

tiers, parent ou non ». Telle était en définitive la véritable question : le maintien - la création, en l'espèce - de relations avec ses grands-parents « biologiques » (et non « juridiques ») avec lesquels il n'avait jamais vécu était-il conforme à l'intérêt de l'enfant ? Les différents juges saisis de cette affaire ne l'ont pas pensé.

François Chénéde

Doctrine : A. Gouttenoire, Le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents, AJ fam. 2008. 138 s. - **Jurisprudence : CEDH 13 févr. 2003**, AJ fam. 2003. 86, dossier ; JCP 2003. I. 120, note Ph. Malaurie ; D. 2003. 1240, note B. Mallet-Bricout ; Dr. fam. 2003, comm. n° 58, note P. Murat ; RTD civ. 2003. 276, obs. J. Hauser ; *ibid.* 375, obs. J.-P. Marguénaud ; **Civ. 1re, 7 avr. 2006**, D. 2006. IR. 1065, obs. I. Gallmeister ; D. 2006. 2293, note E. Poisson-Drocourt ; AJ fam. 2006. 249, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2006. 292, obs. J. Hauser ; RJPF-2006-6/38, obs. M.-Ch. Le Boursicot ; Dr. fam. 2006, comm. n° 124, note P. Murat ; JCP 2006. I. 199, n° 1, obs. J. Rubellin-Devichi.

AJ Famille © Editions Dalloz 2009